AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE
LE LUC EN PROVENCE

L'an deux mille seize, le 23 juin
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Monsieur Pascal VERRELLE
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2016

Visée par la Sous-Préfecture le :

Publiée le :

MEMBRES en EXERCICE : 29
MEMBRES PRESENTS : 23
POUVOIRS : 5
VOTANTS : 28

16/75

OBJET :

MODIFICATION N°2 PLU

LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE

(Séance Publique)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 Heures.

PRESENTS : (23) Pascal VERRELLE (Maire) – Daniel BAUMONT – Marie-Françoise NICAISE - Claire PRIET – Jacques QUEIRARD – Chantal FERRAND - Jean-Philippe DECQUE - Danielle VERRELLE - Michel JAMBARD - Ghislaine AUVRAY (est arrivée au point n°3 – convention bipartite pour le financement du rond-point du centre commercial) – Jean Luc MAUGER - Michèle DUTOYA - Roger PASQUIER - Isabelle CASAGRANDE - Bernard VANDEKERCKHOVE - - Yolande LEJEAL - Jean Marie GODARD - Dominique LAIN - Jean-Louis ALBERTI – Sandrine ROGER - Yvette ESTABLET – Ali TORCHI – Patricia ROYER

PROCURATIONS : (5)
Geoffrey DAVID donne procuration à Daniel BAUMONT
Joël RIVE donne procuration à Jean Philippe DECQUE
Patricia ZIRILLI donne procuration à Jean Marie GODARD
Elisabeth MARIOTTINI donne procuration à Jean Louis ALBERTI
Jean-Michel DRAGONE donne procuration à Yvette ESTABLET

ABSENT : (1)
Nathalie MENNA

Le quorum est atteint.

Jacques QUEIRARD a été élu **SECRETAIRE à L'UNANIMITE.**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-14 et R123-23 ;
Vu l'arrêté municipal n°15/73 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 26 octobre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/133 en date du 27 novembre 2015, arrêtant le projet de modification n°2 ;
Vu les remarques émises par les personnes publiques associées consultés suite à l'arrêt du projet de modification n°2 du P.L.U ;
Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté municipal n° 16/05 en date du 25 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du P.L.U ;
Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur le projet de modification n°2 du P.L.U ;

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

Vu la note de présentation de la modification n° 2 du P.L.U annexé à la présente délibération, **(annexe 3)**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Le Luc-en-Provence a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2013.

Il a ensuite fait l'objet d'une procédure de modification n°1, dont l'objet portait sur la rectification d'erreurs matérielles sur les tracés de certains emplacements réservés. Cette modification n°1 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013.

Il a également fait l'objet d'arrêtés municipaux en date du 11 juillet 2013, du 12 mai 2014, du 9 juillet 2014, du 16 juillet 2014 et du 29 octobre 2014, portant sur des mises à jour.

Par arrêté municipal n°15/73 le Maire a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en date du 26 octobre 2015. Le Conseil Municipal par délibération n°15/133 en date du 27 novembre 2015, a arrêté le projet de modification n°2 du P.L.U et par arrêté municipal n° 16/05 en date du 25 janvier 2016 l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite.

La synthèse ci-après présente les grandes étapes de la modification n° 2 du P.L.U : les enjeux et objectifs poursuivis, les modalités et déroulement de la concertation, les modalités de consultation des Personnes Publiques Associées, les modalités et descriptifs du déroulé de l'enquête publique, et les motivations portant sur la prescription d'un enquête publique complémentaire :

1- Sur les objectifs poursuivis pour la modification n° 2 du P.L.U :

Il est rappelé à l'Assemblée que l'objet principal de la modification est la prise en compte de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi A.L.U.R ». Cela concerne essentiellement la suppression des Coefficients d'Occupation du Sol (C.O.S) et des superficies minimales des terrains constructibles.

La présente modification n° 2 du P.L.U vise également :

- Un « toilettage » du règlement, notamment pour le mettre en cohérence par rapport aux autres évolutions législatives et réglementaires qui, en-dehors de la loi ALUR, ont modifié le code de l'urbanisme,

- Des modifications réglementaires mineures qui sont, notamment, apparues nécessaires suite à l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées depuis l'entrée en vigueur du PLU.

- La prise en compte de remarques de Monsieur le Sous-Préfet de Draguigan relatives à des modifications à apporter sur trois points précis du règlement.

- La modification des documents graphiques correspondant à la rectification d'une erreur matérielle localisée sur la zone UC et la mise à jour des emplacements réservés (ER); cette mise à jour modifiant également la liste des ER.

- La modification des annexes, correspondant à la liste des lotissements de plus de 10 ans ayant conservé leur propres règles d'urbanisme (autre effet de la Loi A.L.U.R), au nouveau règlement de collecte des ordures ménagères, aux obligations de débroussaillement, au périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée.

2- Sur les modalités et le déroulement de la concertation (hors enquête publique) :

Conformément à l'arrêté municipal n°15/73 en date du 26 octobre 2015 prescrivant la modification n° 2 du P.L.U et fixant les modalités de concertation :

- Un registre d'observations a été mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

* Trois (3) observations ont été portées sur le registre (Me Le Mailloux représentant les intérêts de Mme Kerwitch Laurie, Les Consorts Gener, Mme Denizet Françoise)

* Un (1) courrier a été annexé au registre des observations (Mme Denizet Françoise)

- L'arrêté municipal prescrivant la modification n° 2 du P.L.U a été affiché en Mairie pendant une durée d'un (1) mois, mention de cet affichage a été inséré en caractères apparents dans les annonces légales du journal « VAR MATIN » du Lundi 2 novembre 2015.

- Mention de cet arrêté a été inséré sur le site internet, ainsi que sur les panneaux lumineux de la ville.

Le dossier de concertation avec le public avant ouverture de l'enquête publique a été remis à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

3- Sur les consultations des Personnes Publiques Associées (P.P.A) :

Le projet de modification n°2 du P.L.U arrêté par délibération n° 15/133 en date du 27 novembre 2015, a été transmis pour avis aux Services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) conformément aux dispositions de l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur. (L153-40 CU nouveau).

Les P.P.A ont eu à émettre leur avis dans le délai d'un (1) mois suivant la transmission du projet de modification n° 2 du P.L.U arrêté.

Pour rappel, l'absence d'avis formulé dans le délai imparti constitue un avis réputé favorable.

Ont transmis leurs avis dans le délai de un (1) mois :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- La Chambre d'Agriculture du Var,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- L'Institut NAtional de l'Origine et de la qualité (INAO),

Ont transmis un avis tardif – réputé favorable (durant l'enquête publique ou après l'enquête publique) :

- Le Préfet du Var
- La Société Canal de Provence,
- ESCOTA,
- La Communauté des Communes Cœur du Var.

N'ont pas transmis d'avis (réputé favorable) :

- La DDTM (service environnement)
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) en tant qu'autorité environnementale,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Le Conseil Départemental du Var,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, (SDIS)
- Le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine,
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- Le Syndicat Mixte de la Base de Loisirs,
- Le Syndicat Intercommunal de l'Electrification,
- Le Syndicat des Eaux d'Entraigues,
- Le SYMIELEC VAR,
- Le Maire des Mayons,
- Le Maire du Cannet des Maures,
- Le Maire du Thoronet,
- Le Maire de Flassans sur Issoles,
- Le Maire de Gonfaron.

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) consultée sur le projet de modification n° 2 du P.L.U arrêté a rendu le 18 avril 2016 un avis favorable sous réserve de :

- Prendre en compte la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, par des sous-secteurs spécifiques, interdisant ou limitant les extensions et annexes des logements existants,
- D'étudier les autres sous-secteurs présentant des enjeux naturels, paysagers et agricoles – au regard du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture du Var – où les extensions et annexes doivent être interdites ou limitées,
- De préciser la liste des annexes autorisées en zone A et en zone N dans le règlement du PLU, en excluant les abris pour les animaux qui doivent être interdits.

⇨ Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante que l'avis de la CDPENAF est intervenu après la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 inclus. Dès lors, cet avis n'a pu être porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur et du public.

La synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et les réponses apportées par la Commune sont annexées dans les tableaux synthétiques joints à la présente délibération **(annexe 1 a et annexe 1 b).** Le 1er tableau (a) comprend les avis des personnes publiques associées ayant données un avis dans le délai de réponse. Ce 1er tableau a été transmis à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Le 2ème tableau (b) reprend l'ensemble des avis des personnes publiques associées, quand bien même l'avis aurait été tardif. Les avis, même tardifs reçus en Mairie en cours d'enquête publique ont été communiqués à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

4- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Par décision n° E16000001/83 en date du 11 janvier 2016, Monsieur Jean-Baptiste SAUTON, Magistrat délégué par M le Président du Tribunal Administratif de Toulon aux enquêtes publiques, a désigné Monsieur Michel Jules DHALLEINE, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis SPANOLY en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Madame le Maire de la Commune de Le Luc en Provence, par arrêté municipal n° 16/05 du 25 janvier 2016 a soumis à enquête publique le projet de modification n°2 du P.L.U arrêté ; cette enquête publique s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 inclus.

L'arrêté municipal n°15/73 en date du 26 octobre 2015 prescrivant la modification n° 2 du P.L.U, la délibération n° 15/133 en date du 27 novembre 2015 et le dossier de PLU arrêté, les avis des Personnes Publiques Associées, et le dossier de concertation avec le public ont été transmis au Commissaire Enquêteur et joints au dossier d'enquête publique.

Il est fait état ci-après des conclusions du Commissaire Enquêteur, sur le projet modification n° 2 du P.L.U :

« L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information a été faite par voie de presse, affichage, bulletin municipal, internet et panneaux lumineux. De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que des observations présentées et des réponses fournies par la commune il ressort que :

- Les objectifs de la commune de Le Luc en Provence pour la modification de son Plan Local d'Urbanisme sont la prise en compte de la loi NMR 2014-366 du 24 mars 2014 dite la loi ALUR qui libère des possibilités de constructibilité significatives ce qui n'est pas sans conséquence pour la commune.
- Des modifications règlementaires s'imposent afin d'encadrer la densification.
- Le projet porte essentiellement sur une modification des règles d'emprise au sol et des espaces libres et plantés dans les zones impactées par le potentiel d'évolution.
- Cette modification permet un toilettage du règlement et la rectification d'erreurs matérielles ainsi que l'adaptation de plusieurs annexes dont celle correspondant à des lotissements de plus de 10 ans ayant conservé leurs propres règles d'urbanisme.

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

- La quasi-totalité des personnes qui se sont présentées est très favorable au projet.

En conséquence de ce qui précède j'émets un AVIS FAVORABLE au projet de modification NMR 2 du P.L.U de la commune de Le Luc en Provence sous réserve de la prise en compte des observations de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan en adaptant la note de présentation et le règlement en ce sens. »

Le dossier de conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur est joint en **annexe 2** de la présente délibération.

⇨ Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante que le rapport du commissaire enquêteur liste les observations du public sans en faire une analyse, de même que les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas suffisamment motivées et personnelles.

5- Sur les modifications apportées au projet de modification n° 2 du P.L.U sur la base des avis des Personnes Publiques Associées et suite à l'enquête publique :

Le tableau joint en **annexe 1(a)** à la présente délibération, comprenant une synthèse des avis des Personnes Publiques Associées, complétée par les premiers éléments de réponse de la Commune aux remarques émises, avait été joint au dossier d'enquête publique, pour une meilleure information du public.

Ce document faisait d'ores et déjà état d'un certain nombre de corrections et modifications qui devaient être portées au projet de P.L.U arrêté pour tenir compte des avis et remarques émis par les Services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées ; il argumentait également certains choix de la commune.

⇨ Après examen des observations issues de la consultation des Personnes Publiques Associées et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que le projet de modification n° 2 du P.L.U arrêté doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées :

Afin de prendre en compte certaines remarques de Monsieur le Préfet du Var et de la CDPENAF :

-Impacts de la Loi ALUR

La note de présentation est modifiée en précisant que les seules zones concernées par les impacts de la loi ALUR, notamment en matière de densification excessive, sur lesquelles doivent porter la modification des règles d'emprise au sol et des espaces libres et plantés sont les zones et secteurs suivants : UC, UCa, 1AU et 2AU. En effet, les autres zones du PLU ne sont pas concernées par cette adaptation pour les raisons suivantes :

-La zone UA, correspondant au cœur de ville lucois, ne fixant pas de C.O.S, aucun impact de la loi ALUR n'a à être évalué.

-La zone UB, en première couronne, destinée à recevoir une densification maîtrisée autour du cœur de ville, il a été décidé qu'aucune mesure de limitation complémentaire de la constructibilité n'avait à être mise en œuvre.
-La zone UE, destinée aux seules activités économiques, n'a également fait l'objet d'aucune limitation, la fonction d'habitat y étant interdite, à l'exception, anecdotique en terme d'apport de population, des logements de fonction et de gardiennage qui y sont autorisés.

-Les zones 3AU, 4AU, 5AU, 6AU, 7AU et 8AU, dans l'attente de projets urbains futurs, ne sont pas réglementées (zones AU "strictes"). Seules des extensions limitées des constructions existantes y étant autorisées, les impacts de la Loi ALUR ne les concernent donc pas.

-Remise en état d'une ruine

L'article 10 du Titre 1 du règlement est modifié, en remplaçant la nouvelle référence à l'article du code de l'urbanisme (L 111-23 en lieu et place du L 111-3) relatif à la remise en état d'une ruine.

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

-Extensions des habitations existantes et des annexes en zones Agricole (A) et naturelle (N)

La note de présentation et le règlement sont modifiés afin d'uniformiser les règles d'extension des habitations existantes, des annexes et des piscines, en zones A et N. de la manière suivante :

-Que la construction existante, légalement autorisée, ait une surface de plancher minimale de 60 m2.

-Que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale, sans pouvoir excéder 250 m2.

-Que la surface des nouvelles annexes aux habitations existantes (y compris les piscines) n'excède pas 50 m2 d'emprise au sol.

-Que la surface totale des annexes (initiale et construction nouvelle) n'excède pas 80 m2 d'emprise au sol.

-Que ces annexes (y compris les piscines) soient implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale existante, afin de favoriser un regroupement des constructions et d'éviter un mitage du paysage agricole.

-Que la hauteur maximale de ces annexes n'excède pas 3,50 mètres.

-En outre, les dispositions définies ci-dessus ne sont autorisées qu'à condition que les extensions des habitations existantes, les annexes et les piscines ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

-Apporter un complément à la note de présentation, justifiant l'absence d'incidences significatives de la modification n°2 du P.L.U sur les sites Natura 2000.

-Superficie Minimale d'Assujettissement

La dernière page du règlement (annexe au règlement des zones agricoles) est modifiée en remplaçant la notion de Surface Minimum d'Installation (S.M.I) par la nouvelle notion de Surface Minimum d'Assujettissement (S.M.A).

-Incidences de la modification n°2 sur l'environnement

La note de présentation est modifiée en rajoutant un certain nombre de justifications concernant l'absence d'incidences significatives sur l'environnement de la modification n°2 du P.L.U, notamment en matière d'impact de la Loi ALUR et d'extensions des habitations agricoles en zones A et N sur les sites Natura 2000, au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (R.N.N) de la Plaine des Maures ou sur la prise en compte des enjeux paysagers, agricoles et naturels.

Des cartes justifiant l'absence d'incidences significatives sur l'environnement de la modification n°2 sont également annexées à la note de présentation.
A titre d'exemple, la note de présentation précise que seules 7 habitations sont situées au sein des sites Natura 2000, soit un total particulièrement réduit (0,5%) par rapport aux 1275 habitations recensées sur l'ensemble des zones A et N concernées (380 dans les zones A et 895 dans les zones N).

En outre, aucune habitation n'est recensée à l'intérieur du périmètre de la R.N.N de la Plaine des Maures.

Dans ce cadre, il n'est pas paru nécessaire d'étudier ni de créer de nouveaux secteurs de protection paysagère et environnementale, autres que ceux déjà fixés par le P.L.U, afin d'encadrer les extensions et annexes aux habitations existantes. En effet, les sectorisations retenues par le P.L.U, et notamment les secteurs Abiodiv et Nbiodiv (dans lesquels le périmètre de la R.N.N de la Plaine des Maures est inclus), mais également le secteur Ncaud (sur une surface particulièrement réduite en périphérie du cœur du hameau des Caudeirons), ou les secteurs Ne et Neh (de tailles et de capacités d'accueil limitées, également identifiés au plus près

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

de parcelles déjà bâties), ont été fixés à partir d'une prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux auxquels sont soumis les espaces agricoles et naturels lucois.

Les règles définies dans le cadre de la présente modification n°2, qu'il s'agisse des emprises au sol ou des surfaces de plancher très précisément limitées, ainsi que des distances d'éloignement entre les habitations existantes et leurs annexes, y compris les piscines, permettent de se conformer à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, qui dispose que le règlement doit préciser leur *"zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité"*, sans qu'il soit nécessaire de créer des secteurs particuliers pour que ces règles s'y appliquent.

Afin de prendre en compte certaines observations de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var :

-Changements de destination des bâtiments existants en zone A

Le PLU ne prévoyant aucun changement de destination des bâtiments existants en zone agricole, naturelle ou forestière, aucune modification du règlement n'a à être apportée. Cependant, une prochaine modification du P.L.U pourra, le cas échéant, intégrer un repérage des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination. Pour l'heure, aucun bâtiment n'étant repéré au document graphique du P.L.U, aucun changement de destination ne pourra être autorisé.

-Extensions des habitations existantes et des annexes en zone A

Comme précédemment noté, une modification du règlement est apportée pour les extensions des habitations existantes, des annexes et des piscines en zone A, afin qu'elles ne soient autorisées qu'à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

De même, une nouvelle règle de hauteur maximale est fixée pour les annexes, qui précise que leur hauteur est limitée à 3,50 mètres, soit la moitié des 7 mètres autorisés pour les autres constructions en zone agricole.

-Toitures et couvertures en zone A

Une modification du règlement de la zone A est apportée fin d'assouplir une règle trop restrictive pour les couvertures des bâtiments techniques. A ce titre, les couvertures autres que les tuiles et les toitures végétalisées sont désormais autorisées.

Par ailleurs, toujours dans un même objectif d'assouplissement, une nouvelle dérogation est introduite en matière de toitures, qui autorise désormais des pentes inférieures à 25%, à condition qu'elles soient totalement masquées par un acrotère intégré dans la composition d'ensemble de la façade. Le sommet de cet acrotère doit donc correspondre au faîtage de la toiture.

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête impliquent des adaptations mineures du projet de modification n°2 du PLU telles que précisées dans la présente délibération et à la note de présentation. **(annexe 3)**,

Considérant que l'avis de la CDPENAF est intervenu après la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 inclus et que cet avis n'a pu être porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur et du public.

Considérant que le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur liste les observations du public sans en faire une analyse, de même que ses conclusions ne sont pas suffisamment motivées et personnelles,

Considérant qu'une enquête publique complémentaire de 15 jours permettrait de s'assurer de la bonne information et association du public au projet de modification n° 2 du PLU par :

- Le porter à connaissance de l'avis de la CDPENAF,
- Le porter à connaissance des modifications mineures apportées au projet arrêté,

AR PREFECTURE
083-218300739-20160623-16_75-DE
Reçu le 27/06/2016

Considérant qu'une enquête publique complémentaire permettra à Monsieur le Commissaire Enquêteur de proposer un rapport et des conclusions motivées et personnelles,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte des modifications mineures apportées au dossier de modifications n° 2 du PLU, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique complémentaire pour une durée de quinze (15) jours et de solliciter auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De Prendre acte du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- De Prendre acte les modifications mineures apportées au projet de modification n° 2 du PLU, tenant compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publiques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir et organiser une enquête publique complémentaire d'une durée de quinze (15) jours,
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Président de séance
- APRES en avoir délibéré

DECIDE

A L'UNANIMITE

- d'en approuver les termes et de les transformer en délibération

FAIT et DELIBERE en MAIRIE, les jours, mois et an que dessus.
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Fait à Le Luc, le 23 juin 2016

Le Maire,

MAIRIE DU LUC (Var)

Pascal VERRELLE